

Arrêt

n° 163 365 du 2 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIOSO DIYABANZA *loco Me P. LYDAKIS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 12 février 2007, demande qui s'est clôturée par un arrêt n° 4 593 du 10 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 30 juin 2008, le Conseil a, dans son arrêt n°13 493, rejeté le recours introduit contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) du 19 septembre 2007.

1.3 Le 28 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 11 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge.

1.5 Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 26 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- Ascendant à charge

L'intéressé[e] n'a pas suffisamment et valablement prouvé qu'elle était à charge de son enfant belge au moment de l'introduction de sa demande de séjour. En effet, la personne concernée n'apporte aucun document tentant à prouver qu'elle est à charge de son enfant rejoint ».

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience, la partie défenderesse a déposé une pièce dont il ressort que la requérante a été mise en possession d'une « carte F » délivrée le 26 juin 2012, et valable jusqu'au 24 mai 2017. Elle demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

Interrogée lors de l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante confirme que le recours est sans intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT